

PREFECTURE DU RHONE

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION
DE LA VALLEE DU RHONE AVAL – SECTEUR AMONT
RIVE GAUCHE – SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SEREZIN-DU-RHONE ET TERNAY

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

1. - GENERALITES	3
1.1. - Objet de l'enquête	3
1.2. – Maître d'ouvrage	
1.3. – Cadre juridique	3
2. – LE PROJET	3
2.1. – Sa justification	3
2.2. – Son élaboration	4
2.2.1. – L'arrêté de prescription	4
2.2.2. – Le périmètre	4
2.2.3. – La nature des risques : aléas et enjeux	4
2.2.3.1 Les aléas	4
2.2.2. Les enjeux	5
2.2.4. – La concertation et son bilan	5
2.2.4.1 L'association des communes et des principaux acteurs du territoire	5
2.2.4. L'information du public	5
2.2.4. Le bilan	6
Commentaire du commissaire enquêteur	6
2.3. – Ses effets	7
2.3.1. – Le PPRNi vaut servitude d'utilité publique	7
2.3.2. – En matière de travaux	7
2.3.3. – L'information préventive	7
2.3.4. – Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	7
2.3.5. – En matière de modification et de révision	7
2.3.5. – En matière de recours	7
2.4. – Son contenu.....	7
2.4.1. – Le zonage	7
2.4.2. – Le règlement	8
2.4.2.1 Le règlement des différentes zones	8
2.4.2.1 Diverses mesures applicables aux biens existants et dispositions particulières	9
Commentaire du commissaire enquêteur	10
2.5. – Le dossier	11
2.5.1. – La remise du dossier	11
2.5.2. – Composition du dossier.....	11
2.5.3. – Analyse des pièces du dossier	12
2.5.3.1 La note de présentation	12
2.5.3.2 Le règlement	12
2.5.3.3 Les éléments graphiques	13
2.5.3.4 Les annexes	13
Commentaire du commissaire enquêteur	13
3. – ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	14
3.1. — Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur.....	14
3.2. – Echanges avec les services de la DDT.....	14
3.3. – Arrêté préfectoral d'organisation.....	14
3.4. – Réunion préalable	14
3.5. – Publicité Affichage	14
3.5.1. – Mesures obligatoires	14
3.5.2 - Mesures supplémentaires.....	15
Commentaire du commissaire enquêteur	15

4. – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	16
4.1. – Dates de l'enquête – Jours et heures d'ouvertures des mairies au public	16
4.2. – Siège de l'enquête	16
4.3. – Jours et heures des deux permanences – Bilan des permanences	16
4.4. – Rencontre avec les maires – Visites des lieux	16
4.4.1. – Sérézin-du-Rhône	16
4.4.2.-Ternay	16
4.5. – Clôture de l'enquête.....	17
4.6. – Climat de l'enquête	17
Commentaire du commissaire enquêteur	17
5. – AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ORGANISMES ASSOCIES.....	18
5.1. – Collectivités et organismes consultés	18
5.2. –Avis émis	18
5.3. –Contenu des avis émis.....	18
Commentaire du commissaire enquêteur	19
6. – OBSERVATIONS DU PUBLIC	19
6.1. – Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse	19
6.2. – Observations orales.....	19
6.3. – Observations reçues par courrier	19
6.4. – Pétitions.....	19
6.5. – Observations recueillies sur les registres	19
7. – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ORGANISMES ASSOCIES	20
7.1. – Observation unique du public sans rapport avec l'objet de l'enquête.....	20
7.2. – Observations des collectivités territoriales et organismes associés.....	20
7.2.1. –Concernant la demande de dérogation relatives aux constructions nouvelles	20
7.2.2. – Concernant la limite d'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial fixée à une fois par unité foncière et ne pouvant excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant	21
7.2.3. – Concernant les mesures d'accompagnement	21

ANNEXES

N° 1 Procès-verbal de synthèses des observations du public

N° 2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

PIECES JOINTES

N° 1 Ordonnance de M. le Premier vice-président du tribunal administratif de Lyon du 19 juillet 2016 nommant le commissaire enquêteur et sa suppléante ;

N° 2 Arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 organisant la présente enquête ;

N° 3 Justificatifs des deux insertions dans les deux journaux : Les Petites Affiches Lyonnaises et le Progrès

N° 4 Avis d'enquête publique affiché sur les panneaux des deux mairies

N° 5 Plan de la commune de Sérézin-d-Rhône faisant apparaître la localisation des panneaux d'affichage ;

N° 6 Plan de la commune de Ternay faisant apparaître la localisation des panneaux d'affichage ;

N° 7 Certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de Sérézin-du-Rhône ;

N° 6 Certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de Ternay

EP n° 16000188/69

PPRNi de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay

1- GENERALITES

1-1. Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay prescrit par le préfet du Rhône aux termes de l'arrêté n° 2014279-0002 du 24 octobre 2014.

Il est ici précisé que le même jour le préfet du Rhône a prescrit 3 autres PPRNi concernant 3 autres secteurs du Rhône aval :

- Secteur amont rive droite relatif aux communes de Vernaison, Grigny et Givors ;
- Secteur centre relatif aux communes de Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe et Saint-Cyr-sur-Rhône ;
- Secteur aval relatif aux communes de Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu.

Les 3 enquêtes ayant pour objet l'approbation du projet de chacun de ces PPRNi ont été diligentées en même temps que la présente enquête.

Cette méthodologie est justifiée par le fait que chacun de ces secteurs ne présente pas les mêmes enjeux. Elle a l'avantage de ne pas retarder l'application des autres PPRNi en cas de difficulté sur un secteur.

1-2. Maître d'ouvrage

Le pétitionnaire ou maître d'ouvrage est le préfet du Rhône représenté par les services de l'Etat : la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône service planification aménagements risques à Lyon (3°) 165, rue Garibaldi.

1-3. Cadre juridique

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation est prévue par les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement.

L'organisation de la présente enquête publique est régie par les articles L 125-1 à L125-6 du code de l'environnement.

2- LE PROJET

2.1- Sa justification

Suite aux crues importantes de décembre 2003, l'Etat, les régions et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ont contractualisé un partenariat dénommé « Plan Rhône » dont le volet inondation vise à mettre en œuvre une stratégie de prévention sur l'ensemble du bassin, notamment en bâtissant, à l'échelle du fleuve, une doctrine commune dite « doctrine Rhône » pour l'élaboration des PPRNi, validée en juin 2006 par la Commission Administrative du Bassin Rhône-Méditerranée.

Concilier la prévention des inondations et les enjeux de développement, tel est l'objectif de cette doctrine qui s'est appuyée sur les principes nationaux pour en décliner des modalités d'application adaptées aux spécificités du contexte rhodanien marqué par des aménagements hétérogènes, qui se sont superposés avec le temps, et des enjeux urbains et économiques majeurs.

Cela a également permis de mettre à jour l'aléa de référence du Rhône utilisé dans le cadre de la directive européenne.

En effet, le plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon valant plan de prévention des risques naturels auquel est soumis le territoire de la commune de Sérézin du Rhône approuvé par décret n° 86-998 du 27 août 1986 a été réalisé sur la base des emprises inondée par la crue historique de 1856 sans tenir compte des aménagements réalisés par la CNR depuis et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Ternay approuvé par arrêté préfectoral n° 5092 du 7 janvier 1999 a été établi sur la base d'une crue centennale modélisée en 1970.

En conséquence, la mise en place de plans de prévention de risques naturels d'inondation sur les communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay s'avère nécessaire.

2.2- Son élaboration

Elle est conduite sous l'autorité du préfet de département. Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroite avec les collectivités concernées, le projet de PPRNi est transmis pour avis aux conseils municipaux des communes, aux organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi qu'aux organismes associés.

2.2.1- Arrêté de prescription

La prescription de la révision des PSS et des PPRI du Rhône aval, en vue de l'établissement d'un PPRNi de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche sur les communes de Sérézin du Rhône et Ternay résulte de l'arrêté n° 2014279-002 en date du 24 octobre 2014.

Conformément aux dispositions en vigueur cet arrêté détermine : le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte, le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le dossier, les modalités de concertation.

Est annexé à cet arrêté l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 avril 2014 laquelle a décidé que le PPRNi, objet de la présente enquête, n'est pas soumis à évaluation environnementale au regard des effets positifs qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation et de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels, de la limitation de l'étalement urbain et de la préservation des espaces naturels et agricoles en zone inondable.

2.2.2- Le périmètre

Le périmètre du PPRNi de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche correspond au territoire des deux seules communes en rive gauche : Sérézin du Rhône et Ternay ; toutes les autres communes de la rive gauche se situent dans un autre département que celui du Rhône, l'Isère puis la Drome.

Ces deux communes font partie de la communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO).

2.2.3- La nature des risques : aléas et enjeux

2.2.3.1- Les aléas

Les aléas pris en compte sont les débordements directs du Rhône et la rupture de la digue de la Compagnie Nationale du Rhône dite digue CNR.

Les deux événements auxquels il est fait référence, sont :

- la crue de référence qui est, en aval de Lyon, celle de 1856 (débit 6100m³/s à Ternay) modélisée aux conditions actuelles d'écoulement prenant en compte les aménagements du fleuve réalisés par la CNR et les conditions de fonctionnement des aménagements hydro-électriques (débits dérivés dans les canaux usiniers ...), d'occurrence environ centennale ou suffisamment renseignée pour être prise comme référence ;

- la crue dite « exceptionnelle » correspond à une crue modélisée, dont l'occurrence statistique est une crue millénale. Ce scénario de crue a été construit à partir d'un débit de 7300m³/s à Ternay. Il s'agit d'une crue dont l'emprise se rapproche de l'emprise hydro-géomorphologique du Rhône dépassant les épisodes historiques connus.

2.2.3.2- Les enjeux

Les différents enjeux ont fait l'objet d'une analyse de leur vulnérabilité à la crue de référence.

La commune de Sérézin du Rhône est peu touchée par les inondations du Rhône. Les secteurs impactés sont situés en bordure du fleuve, à l'ouest de l'autoroute. Les secteurs d'aléas forts et modérés ne concernent aucun bâtiment d'habitation, ni aucun bâtiment agricole, mais uniquement des zones naturelles, des canaux et des embranchements fluviaux.

Il existe plusieurs projets de développement d'activités économiques à proximité de la zone inondable, mais ils ne sont touchés ni par l'aléa de référence ni par l'aléa exceptionnel.

La commune de Ternay est, elle aussi, peu impactée par les inondations du Rhône du fait de l'installation de l'ensemble du bourg en bordure de coteau et sur le plateau. Seul, le quartier en bordure du Rhône, à l'ouest du lieu-dit « Gravignan » est touché par l'inondation.

En zone inondable ou à proximité, il n'existe qu'un projet de développement des activités économiques situé au sud de la commune en bordure de l'autoroute A7.

2.2.4- La concertation et son bilan

La concertation a été conduite conformément à l'arrêté ci-dessus visé.

2.2.4.1- L'association des communes et des principaux acteurs du territoire

L'association des représentants des communes et des principaux acteurs du territoire : Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), Chambre d'Agriculture du Rhône, Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Lyon Métropole, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône, CNR, a donné lieu à trois réunions organisées :

- le 3 septembre 2014, en préfecture du Rhône, ayant pour ordre du jour la mise à jour de l'aléa de référence, la gestion du risque inondation pendant la période transitoire et la démarche de révision du PPRNi et du PSS (déroulement de la procédure, principales phases d'élaboration du dossier, échéancier prévisionnel) ;
- le 16 juin 2015, en mairie de Ternay, ayant notamment pour ordre du jour : les aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle des futurs PPRNi, la présentation et l'étude des enjeux ;
- et le 9 mars 2016, en mairie de Ternay, ayant notamment pour thème : les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le règlement.

2.2.4.2- L'information du public

L'information et la concertation avec le public ont été réalisées au moyen d'une réunion publique organisée, le 25 mai 2016 en mairie de Grigny au cours de laquelle ont été présentées la démarche d'élaboration du PPRNi, les cartes d'aléas et d'enjeux, le zonage et le règlement. Il a été compté une quinzaine de participants. Un cahier d'observations a été mis à la disposition du public pour poser des questions personnelles et indiquer ses coordonnées pour les personnes souhaitant une réponse.

D'autres outils de communication ont été utilisés notamment la mise à jour régulière du site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône avec la mise en ligne de l'étude des aléas portée à la connaissance des élus, du déroulement de la procédure du PPRNi, de la note de présentation, de la cartographie (aléas, enjeux, zonage), du règlement ainsi que de la présentation faite lors de la réunion publique et du compte rendu de cette dernière, réalisation de plaquettes expliquant la réglementation du PPRNi du Rhône aval, publicité dans les journaux pour annoncer la réunion publique et relais des informations par les mairies (bulletins municipaux ...).

2.2.4.3- Le bilan

Le bilan de la concertation a été tiré avec l'analyse des différentes contributions et présenté au cours d'une réunion organisée, le 28 juin 2016, en préfecture. Les contributions apportées par les collectivités et organismes associés ont concerné, d'une part les enjeux, permettant différents ajouts et modification d'enjeux ponctuels, d'autre part le zonage réglementaire, permettant la prise en compte de divers projets de développement des territoires, la vérification de la conformité du règlement à l'annexe technique de la doctrine Rhône pour la réglementation des bâtiments agricoles, la suppression de l'étude technique pour justifier la cote retenue pour l'implantation des serres en pleine terre, implantées au niveau du terrain naturel, la précision dans le glossaire de la définition des bâtiments techniques agricoles « ouverts » et « non couverts », l'autorisation des infrastructures, constructions et équipements liés au fonctionnement des aménagements hydro-électriques (usines-écluses et barrage) en plus des zones portuaires et embranchements fluviaux, et la simplification du libellé des autorisations pour les projets affectés à la poursuite de la concession de la CNR, afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation dans l'application du droit des sols.

Les observations du public ont porté sur la nécessité d'engager une réflexion post-PPRNI au niveau des services de l'Etat et des collectivités territoriales concernant l'accompagnement des particuliers et des professionnels pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations et le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité.

Commentaire du commissaire enquêteur sur l'élaboration du projet et la concertation

L'élaboration du PPRNI objet de la présente enquête a été menée conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'arrêté de prescription sur une durée de deux années au cours desquelles il a été organisé au moins cinq réunions.

L'objectif de la procédure d'association-concertation a été parfaitement rempli : la forte implication des élus et représentants des collectivités territoriales et des organismes associés a permis de faire évoluer le projet en apportant des modifications tant en ce qui concerne les enjeux que le zonage réglementaire.

La faible participation du public peut s'expliquer par le fait que la dernière crue importante (supérieure à une crue cinquantennale) du Rhône remonte, sur le secteur, à février 1957. Cependant, cette participation a néanmoins permis de faire ressortir la nécessité d'engager une réflexion post-PPRNI concernant l'accompagnement des particuliers et des professionnels pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations ainsi que le financement des travaux nécessaires à la réduction de cette vulnérabilité.

De ce qui précède, il ressort que :

- l'élaboration de ce projet a respecté la procédure prévue par la loi et dans les détails précisés par l'arrêté de prescription ;
- l'objectif de la procédure d'association-concertation a été parfaitement rempli : les collectivités territoriales et les organismes ont été étroitement associés à la préparation du projet et le public intéressé a été véritablement informé des risques et des mesures envisagées pour assurer sa sécurité et celle de ses biens.

Dès lors je considère que l'élaboration de ce projet a été correctement menée et que l'association avec les collectivités et organismes associés ainsi que la concertation avec le public ont été convenablement organisées et conduites pendant toute la phase d'élaboration.

2.3-Ses effets

2.3.1- Le PPRNi vaut servitude d'utilité publique

Le PPRNi vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il doit être à ce titre annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Son règlement est opposable à toute personne publique ou privée. Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions tant au titre du code de l'urbanisme que du code pénal et du code des assurances. Les assurances ne sont pas tenues d'assurer ou d'indemniser les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRNi en vigueur lors de leur mise en place.

2.3.2- En matière de travaux

L'approbation du PPRNi rend obligatoire la réalisation des travaux stipulés par le titre VI du règlement. Ils peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) au taux de 20 % des dépenses éligibles pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés et de 40 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte.

2.3.3- L'information préventive

Les maires des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent, au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques ou par tout autre moyen, informer la population sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, etc ...

2.3.4 - Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Dans les 2 ans à compter de l'approbation du PPRNi, objet de la présente enquête, par le préfet du département, le maire de la commune concernée a l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

2.3.5- En matière de modification et de révision et de recours

Le PPRNi est révisable, entièrement ou partiellement, du fait de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des risques, et à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés, de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, de la survenance d'un aléa nouveau non pris en compte à l'origine, ainsi que de l'évolution du contexte.

Il peut également être modifié pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur de l'un de ses éléments constitutifs (règlement, note de présentation, cartographie).

2.3.6- En matière de recours

Il peut être exercé un recours de la décision d'approbation par un tiers, dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté, auprès du tribunal administratif.

La publication du plan est réputée faite le 30^{ième} jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

2.4 – Son contenu : zonage et règlement

2.4.1- Le zonage

Il repose d'une part, sur l'application des principes énoncés par les circulaires et guides ministériels et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local et notamment de la doctrine commune pour l'élaboration des PPRNi du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente, dite « doctrine Rhône ».

Il résulte du croisement entre les aléas d'inondation et les enjeux. Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Dans le cadre de l'étude de l'aléa d'inondation induit par les crues du Rhône et conformément à la « doctrine Rhône », l'aléa de référence est représenté par deux classes (aléa modéré et aléa fort) selon les critères de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement. L'aléa modéré concerne une hauteur d'eau inférieure ou égale à 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure ou égale à 5,5m/s ; au-delà l'aléa est qualifié de fort.

Les principes généraux retenus pour le passage de l'aléa au zonage réglementaires sont les suivants :

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés
Aléa de référence fort	Zone rouge R1	Zone rouge R1
Aléa de référence modéré	Zone rouge R2	Zone bleue
Bande de sécurité digue CNR	Zone rouge R3	
Aléa exceptionnel	Zone jaune	
Hors zone d'aléa	Zone blanche	

2.4.2- Le règlement

Il contient diverses prescriptions particulières à chacune des zones et énumère diverses mesures applicables aux biens et activités existants ainsi que des dispositions particulières.

2.4.2.1- La réglementation des diverses zones.

La ZONE ROUGE

C'est la partie du territoire inondable à la crue de référence dont l'objectif est de ne pas aggraver la vulnérabilité dans les secteurs de débordement du Rhône ainsi que de préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues ; c'est pourquoi l'inconstructibilité est la règle, sauf quelques exceptions. Dans ce cas la demande d'autorisation ou la déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions rattachées au système altimétrique de référence. Le projet doit respecter diverses prescriptions d'urbanisme, de construction, d'autres relatives à l'utilisation et à l'exploitation ; diverses recommandations sont formulées.

Il n'y a pas de zone rouge R3 sur les deux territoires communaux concernés par le PPRNi, objet de la présente enquête.

La ZONE BLEUE

C'est la partie du territoire dont l'enjeu principal est une urbanisation soumise à des mesures de non aggravation de la vulnérabilité.

Cette zone correspond aux secteurs urbanisés du territoire situés en zone d'aléa modéré pour la crue de référence. En conséquence le règlement a pour objectifs :

- la réduction des activités particulièrement vulnérables en cas de crue ou pouvant occasionner des dommages à l'environnement ;
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements ;

- pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques de construction et dans l'occupation des niveaux inondables.

Le règlement énumère de nombreuses interdictions. Comme en zone rouge, les opérations autorisées doivent respecter diverses prescriptions tant en ce qui concerne les demandes d'autorisation ou les déclarations de travaux, que l'urbanisme, la construction, l'utilisation et l'exploitation ; diverses recommandations sont formulées.

Il n'y a pas de zone bleue sur le territoire de la commune de Sérézin-du-Rhône quant à celles existants à Ternay, elles sont peu nombreuses et de taille réduite.

La ZONE JAUNE

Cette zone correspond aux territoires inondables à la crue exceptionnelle au-delà de la crue de référence.

L'enjeu principal est de réglementer certains établissements afin de ne pas aggraver la gestion de crise en limitant l'implantation des établissements nécessaires à la gestion de crise, des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficilement évacuables et des établissements potentiellement dangereux.

Le règlement impose, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRNi, l'établissement d'un zonage pluvial répondant à diverses contraintes. Dans l'attente de la réalisation du zonage pluvial il impose diverses obligations aux nouveaux projets.

Enfin, il formule diverses recommandations pour la maîtrise des écoulements et ruissellements ainsi que pour limiter l'impact des inondations par remontée de la nappe ou débordements des réseaux.

La ZONE BLANCHE

Ce sont les secteurs qui se situent en dehors des aléas du Rhône et en dehors de l'emprise du zonage du PPRNi de l'Ozon.

Le règlement ne contient que des prescriptions relatives à la rétention des eaux de pluie (établissement d'un zonage pluvial) et des recommandations relatives à la maîtrise des écoulements et du ruissellement, lesquelles sont identiques à celles de la zone jaune.

2.4.2.2- Les diverses mesures applicables aux biens et activités existants et dispositions particulières

Certaines de ces mesures sont à la charge des communes ou groupements de communes. Elles concernent l'alimentation en eau potable des populations en période de crue, l'information de la population sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, etc .., l'inventaire des repères de crues existantes, l'établissement d'un plan communal de sauvegarde (PCS) lequel devra, entre autre, réaliser le recensement et les mesures particulières à prendre pour les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, ceux potentiellement dangereux ainsi que ceux nécessaires à la gestion de la crise.

Les mesures à la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public s'appliquent aux biens et activités existant avant la publication du présent PPRNi, qu'ils soient situés en zone rouge R1, R2 et R3 ou en zone bleue. Leur coût est limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite des 10 %, en respectant l'ordre des priorités suivant :

- d'abord, les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- ensuite, celles visant à faciliter la gestion de crise ;
- et enfin, celles visant à réduire la vulnérabilité des biens.

Un diagnostic devra être réalisé par une personne compétente pour identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Une demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit Fonds Barnier pourra être formulée.

A défaut de mise en conformité dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent PPRNi, le préfet pourra, après mise en demeure restée infructueuse, ordonner la réalisation de ces diagnostic et travaux, aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le règlement contient la liste exhaustive et hiérarchisée, selon l'ordre des priorités ci-dessus visé, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation existants à l'approbation du présent PPRNi rendues obligatoires ainsi que celles des biens à usage professionnel.

Les dispositions particulières obligatoires liées à l'exercice d'une mission de service public concernent la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors de situation de crise : transports en commun terrestres, réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunication, assainissement, traitement des eaux usées, collecte et traitement des déchets et ordures ménagères). Elles doivent permettre de réduire les dysfonctionnements en cas d'inondation et faciliter le retour à la normale. Ces mesures concernent également les établissements de soins aux personnes situées en zone inondable ainsi que ceux rendus inaccessibles par la crue. Sont également concernés les établissements potentiellement dangereux, ceux abritant des personnes à mobilité réduite, les établissements publics rendus nécessaires à la gestion de la crise.

Enfin, le règlement contient des dispositions particulières à la charge des maîtres d'ouvrages ou gestionnaires des aires de stationnement ouvertes ou public, de matériels agricoles, de cheptels, de campings et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux. Ces dispositions doivent permettre la mise en place d'alerte et de mise en sécurité des personnes et des matériels.

Commentaire du commissaire enquêteur sur le contenu du projet

Le PPRNi est un des outils de la politique de prévention des inondations. L'Etat, depuis la loi sur l'eau de 1992 a notamment affirmé une volonté très affirmée de réduire la vulnérabilité des zones inondables ce qui s'est traduit, dans la circulaire interministérielle de 24 janvier 1994, par l'interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et leur limite dans les autres zones inondables, le contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et l'évitement de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne seraient pas justifier par la protection des lieux fortement urbanisés.

En faisant, dans les zones rouges, de l'inconstructibilité un principe assorti de quelques exceptions, en autorisant les constructions sous conditions dans les zones bleues, le projet de PPRNi respecte cette volonté.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux chapitres VI.2.1. et VI.2.2. du titre VI du règlement, imposées aux propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires de biens et activités existants antérieurement à l'approbation du présent PPRNi, qu'ils soient situés en zones rouges ou en zone bleue, visant à améliorer la sécurité des personnes, faciliter la gestion de la crise et réduire la vulnérabilité des biens, sont une autre expression de cette volonté.

Dans les zones jaunes et blanches, la gestion des eaux de pluies par la mise en place d'un plan de zonage pluvial et la limitation des ruissellements concrétisent l'application du principe de solidarité amont/aval.

La crue de référence sur laquelle sont bâties les cartes des aléas est conforme à celle de la circulaire du 24 avril 1996, elle va même au-delà puisqu'il s'agit de celle de la doctrine Rhône, plus exigeante : sur le Rhône à l'aval de Lyon, la crue de référence est celle de la crue de 1856 modalisée dans les conditions actuelles d'écoulement. De plus, un aléa de la crue millénale a été défini pour caractériser une crue exceptionnelle.

Son contenu est conforme aux dispositions de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 : le règlement contient, au Titre VI notamment, l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors de la situation de crise.

Son contenu est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée opposable depuis le 22 décembre 2015, et notamment de son plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), savoir : réduire la vulnérabilité des territoires et respecter les principes d'un aménagement de ce territoire adapté aux risques d'inondations, agir sur les capacités d'écoulement des crues. En effet, il contribue à les atteindre par la préservation des champs d'expansion des crues, le contrôle de l'urbanisation en zone inondable et les prescriptions concernant la vulnérabilité de l'existant.

Il est conforme aux objectifs du cadre commun déterminé par la « doctrine Rhône » pour l'élaboration des PPRNi le long du linéaire rhodanien : limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées afin d'assurer la sécurité des personnes, préserver les capacités d'écoulement et d'extension des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer le rôle de régulation des crues, réduire les dommages et les coûts d'indemnisation supportés par la collectivité.

De ce qui précède, il ressort que le contenu du projet :

- respecte les principes de la politique définie par l'Etat dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 ;
- est compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée opposable depuis le 22 décembre 2015 et notamment de son plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- est conforme aux objectifs du cadre commun déterminé par la « doctrine Rhône » pour l'élaboration des PPRNi le long du linéaire rhodanien.

De lors, j'estime que le contenu du projet de PPRNi en agissant sur les zones exposées aux inondations comme sur celles non exposées mais qui peuvent accroître le risque, atteint parfaitement les objectifs qui lui sont fixés : la maîtrise de l'urbanisation et de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels, la limitation de l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles en zone inondable.

2.5 – Le dossier

2.5.1- Remise du dossier au commissaire enquêteur

Le dossier de l'enquête m'a été remis en main propre, le 11 octobre 2016 lors de la réunion à la DDT.

2.5.2- Composition du dossier

La composition du dossier est conforme aux dispositions de l'article R562-3 du code de l'environnement. Il contient : une note de présentation, un règlement, trois séries de documents graphiques et des annexes. Toutes ces pièces sont réunies dans une chemise cartonnée, rigide, de couleur verte munie d'une sangle de serrage et d'une large étiquette précisant l'objet de l'enquête (« PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNi) DE LA VALLEE DU RHONE AVAL - secteur amont rive gauche - ») et énumérant les pièces composant le dossier.

2.5.3- Analyse des pièces composant le dossier

2.5.3.1- La note de présentation

La note de présentation sur 65 pages expose, après un préambule (I), les objectifs de la politique de prévention de inondations (II), le contexte et le contenu du PPRNi (III) : contexte législatif et réglementaire, les principes directeurs (définition d'un PPRNi, ses effets, les raisons conduisant à son établissement), le contenu du dossier (note de présentation, règlement et documents graphiques, récapitulatif des pièces), les phases d'élaboration du PPRNi (sa prescription, les modalités de concertation, l'élaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat, les consultations, l'enquête publique, son approbation, sa modification et sa révision, les recours. Elle délimite le périmètre d'étude du PPRNi (IV) et caractérise les phénomènes naturels (V) : les crues du Rhône (bassin versant, origines climatiques, propagation des crues, aménagements du Rhône, le Rhône et ses zones d'expansion des crues), les crues historiques (novembre 1840, novembre 1896 et janvier 1910, novembre 1944, janvier 1955 et février 1957, mai 1983 et mars 2001, novembre 2002 et décembre 2003, les plus fortes crues caractéristiques), la crue de référence du Rhône aval de mai 1856 (l'inondation de mai 1956, la crue de référence et la crue exceptionnelle, définitions).

Elle explique la modélisation hydraulique (VI) : le modèle hydraulique de la CNR, la mise à jour de l'hydrologie de la crue de mai 1896, les conditions d'écoulement, la détermination de la ligne d'eau de référence, la détermination de l'enveloppe de la crue de référence, la qualification de l'aléa pour la crue de référence, la détermination de l'enveloppe de la crue exceptionnelle et la qualification de l'aléa de cette crue exceptionnelle.

Cette note contient une étude des enjeux et de leur vulnérabilité (VII) : les principaux enjeux sur l'ensemble du territoire (l'organisation territoriale, les principaux enjeux actuels et tendances évolutives du territoire, le comptage de la population en zone inondable, l'analyse de la vulnérabilité des principaux enjeux du territoire), la cartographie des enjeux à l'échelle des communes du secteur amont rive gauche (la démarche, les cartes des enjeux des communes, la synthèse de la vulnérabilité des enjeux des communes dont il est question), synthèse : principales problématiques du territoire.

Elle explique l'élaboration du zonage réglementaire (VIII) (zonage et règlement).

Enfin, elle se termine sur les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les activités (IX) : les enjeux et la vulnérabilité, les intérêts d'une politique de mitigation, les financements, les contrôles et sanctions, les conséquences en matière d'assurance.

2.5.3.2- Le règlement sur 60 pages dont 5 de glossaire et 6 d'annexes (tableau de synthèse du règlement, cotes de référence et cotes de la crue exceptionnelle) se décline en 6 titres :

- I. Les dispositions générales délimitent, en 10 pages, le champ d'application et la portée du règlement, ses principes directeurs, les effets du PPRNi, les aléas qu'il prend en compte, la définition de l'évènement de référence et de l'évènement exceptionnel, le zonage réglementaire (la zone rouge : rouge R1, rouge R2 et rouge R3, la zone bleue, la zone jaune et la zone blanche), la définition des cotes de la crue de référence et de la crue exceptionnelle.

- II. La réglementation de la zone rouge R1, R2 et R3 énumère les interdictions, les autorisations puis les prescriptions (prescriptions d'urbanisme, prescriptions de construction, prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation, les autres prescriptions et les recommandations) ;

- III. La réglementation de la zone bleue : ce chapitre à la même structure que le précédent il énumère les interdictions, les autorisations puis les prescriptions (prescriptions d'urbanisme, prescriptions de construction, prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation, les autres prescriptions et les recommandations).

Ces deux titres sont les plus importants en volume puisqu'ils comptent chacun 13 pages.

- IV. La réglementation de la zone jaune distingue, sur 3 pages, les prescriptions relatives à la gestion de crise de celle de la rétention des eaux pluviales puis énumère un certain nombre de recommandations tant pour la maîtrise des eaux de ruissellement que pour limiter l'impact des inondations par la remontée de la nappe ou par débordements des réseaux.
- V. La réglementation de la zone blanche contient, en 2 pages, des prescriptions de rétention des eaux pluviales et des recommandations pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement.
- VI. Les mesures applicables aux biens et activités existants et dispositions particulières distinguent, en 6 pages, les mesures à la charge des communes ou groupement de communes de celles à la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaire, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public.

2.5.3.3- Les éléments graphiques, tous au 1/5000ièmes, comprennent les cartes ci-après ; (il a été établi une carte par commune concernée) :

- cartes de zonage réglementaire en date de mai 2016 ;
- cartes l'aléa de la crue de référence et cartes de l'aléa de la crue exceptionnelle dressées par Hydratec en date de novembre 2013 ;
- cartes des enjeux dressées par Alp'Géorisques en date de mai 2016.

Les cotes (en NGF) de la crue de référence et de la crue exceptionnelle sont reportées sur ces cartes par profil en travers régulièrement répartis le long du fleuve au niveau des points kilométriques (PK) de l'étude hydraulique, ces points sont identifiés par un chiffre (10,5 à 43).

Toutes ces cartes sont réunies dans 3 chemises distinctes, par thème (zonage réglementaire, aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle, enjeux).

2.5.3.4- Les annexes sont :

- l'arrêté de préfectoral n° 2014279-0002 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval-secteur amont rive gauche- sur les communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay et ses propres annexes :
 - le périmètre de prescription ;
 - les décisions d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale (une décision par commune) ;
- le bilan de concertation sur 30 pages ;
- les 6 avis émis par les collectivités territoriales et organismes associés.

Commentaire sur le dossier

Le fond

La composition du dossier est conforme aux dispositions de l'article R 562-3 du code de l'environnement.

Un certain nombre de demandes sollicitées par les collectivités et organismes associés ont pu recevoir un accueil favorable, en totalité ou en partie, d'autres pas.

La forme

Le note de présentation est claire et bien illustrée.

Un important effort a été fait pour rendre le règlement lisible et accessible à toute personne, notamment par le choix de lister, même si cela n'est pas fait de façon exhaustive, les principaux travaux, constructions, équipements, installations ... autorisés dans les zones rouges et bleue ainsi qu'au moyen des annexes : un glossaire complet et un tableau synthétique des interdictions et prescriptions en 5 colonnes : Nature de la construction, Type d'intervention, Zone rouge, Zone bleue et Zone jaune.

Le fait que toutes les cartes soient à la même échelle est un autre élément qui ajoute de la qualité à ce dossier.

De ce qui précède, il ressort :

- que le dossier est complet et que le public, s'il en prend connaissance par lui-même, peut être parfaitement informé du contenu du projet et de ses conséquences ;
- que l'application du règlement ne devrait rencontrer aucune difficulté compte tenu de sa conception et de ses qualités.

Dès lors, je considère que ce dossier est de très bonne qualité tant en ce qui concerne le fond que la forme.

3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1.- Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur

Aux termes d'une ordonnance n° E16000188/69 en date du 19 juillet 2016 monsieur le premier vice-président du tribunal administratif de Lyon m'a nommée en qualité de commissaire enquêteur à l'effet de diligenter la présente enquête publique ; Madame Marie-Paule Bardèche, étant nommée en qualité de suppléante.

3.2- Echanges avec les services de la DDT

Dès le 10 août, j'ai été en contact, par téléphone, par les services de la préfecture au sujet de cette enquête. Nous avons, ensuite, échangé par mails pour procéder à l'organisation de l'enquête et notamment déterminer les jours et heures des permanences.

3.3- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique

Aux termes d'un arrêté en date du 5 octobre 2016, monsieur le préfet du Rhône a prescrit l'ouverture de l'enquête, objet des présentes.

Cet arrêté précise le cadre juridique de l'enquête, son objet et sa durée, les dates, heures et lieux de chacune de l'unique permanence sur chacune des deux communes où se déroulent celle-ci, le siège de l'enquête, les modalités d'information du public et de mise à disposition du dossier et des registres, les adresses postales et électroniques auxquelles toutes demandes d'information ou de communication du dossier peut être demandée ainsi que celle du site internet dédié aux PPRNi Auvergne-Rhône-Alpes sur lequel l'ensemble du dossier est consultable, les modalités de clôture de l'enquête et de mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

3.4- Réunion préalable

Une réunion a été organisée dans les locaux de la direction départementale des territoires du Rhône le 11 octobre 2016 de 15h à 17h 30 en présence de messieurs Jourdain et Germain ainsi que de madame Baud de la DDT et des 4 commissaires enquêteurs en charge des 4 enquêtes relatives aux PPRNi de la vallée du Rhône aval.

Un exemplaire du dossier nous concernant a été remis à chacun d'entre nous. Nous avons paraphé chaque page du registre des observations relatif à l'enquête qui nous a été confiée.

3.5- Publicité – Affichage

3.5.1- Mesures obligatoires

La publicité a été assurée dans le journal « Le Progrès » du 10 octobre 2016 et du 31 octobre 2016 ainsi que dans le « Tout Lyon » du 8 octobre 2017 et du 5 novembre 2016.

Une copie de chacune des pages de ces journaux contenant cette publication est demeurée jointe aux présentes.

L'affichage a eu lieu :

- sur le territoire de la commune de Ternay sur un des panneaux protégés par une vitre situés à l'extérieur mais à proximité de la mairie ainsi que sur tous les panneaux répartis sur l'ensemble de son territoire ;

- sur celui de la commune de Sérézin-du-Rhône sur un des panneaux protégés par une vitre situés à l'extérieur en face de l'accès à la mairie ainsi que sur tous les panneaux répartis sur l'ensemble de son territoire.

Un certificat d'affichage délivré par chacun des maires est joint au présent rapport ainsi qu'un plan sur lequel sont situés les panneaux.

3.5.2- Mesures supplémentaires

Les mesures supplémentaires ci-après ont pu être réalisées à ma demande.

Panneaux lumineux

Un avis a été diffusé sur les panneaux lumineux des deux communes concernées. J'ai pu constater par moi-même la réalité et la continuité de cette diffusion lors de mes passages dans chacune de ces communes pour la permanence que j'y ai assurée, lors de ma rencontre des maires et enfin le dernier jour de l'enquête lorsque je suis allée récupérer les registres et dossiers.

Un justificatif du contenu du message et du temps de sa diffusion est demeuré joint au présent rapport.

Il est ici précisé que ces deux communes possèdent chacune deux panneaux lumineux. Ceux de la commune de Ternay sont identifiés par un cercle rouge sur le plan joint aux présentes, ceux de Sérézin-du-Rhône ne sont pas identifiables sur le plan ci-joint mais il est ici précisé qu'ils se situent devant la mairie et devant l'espace Jean Monnet.

Site internet des communes

Un avis est également paru sur le site internet des deux communes, dès avant le début de l'enquête en ce qui concerne Sérézin du Rhône (www.serezin-du-rhone.fr) et après ma permanence en ce qui concerne Ternay (www.ternay.fr).

Ces avis étaient visibles sur ces sites dès leur accès ; il n'y avait pas à rechercher dans une quelconque rubrique.

Bulletins municipaux

Compte tenu des délais et des dates de leur publication il n'a pas été possible de faire passer un avis dans les bulletins municipaux des deux communes concernées.

Commentaire du commissaire enquêteur sur l'organisation et la publicité de l'enquête

L'organisation de l'enquête s'est faite en concertation, par mails, avec les services de la préfecture du Rhône et ceux des deux communes notamment pour obtenir que les permanences puissent être tenues un samedi matin.

La publicité réglementaire a été faite dans les délais et en conformité avec les dispositions du code de l'environnement.

Les services des communes ont accepté, sans difficulté, de procéder aux mesures de publicité supplémentaires (panneaux lumineux et sites internet) que j'ai demandées.

Dès lors, je considère, au regard de la procédure et de l'organisation, que toutes les dispositions ont été bien prises pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions à l'enquête notamment en me tenant à sa disposition à des jours et heures où il n'est pas au travail.

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-1. Dates de l'enquête - Jours et heures d'ouverture des mairies pendant lesquels le public a pu prendre connaissance du dossier

L'enquête s'est déroulée du **lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête le public a pu prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture ci-après des deux mairies concernées :

- Ternay, le lundi, jeudi et mercredi de 9h à 12h et de 13h 45 à 17h, mardi de 13h 45 à 17h et vendredi de 9h à 12h.

- Sérézin-du-Rhône le lundi, mercredi, vendredi de 8h 45 à 12h et de 13h 45 à 17h, le mardi et le jeudi de 8h 45 à 12h ainsi que le 1^{er} et le 3^{ème} samedi de chaque mois.

4.2. Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé par l'arrêté d'organisation en mairie de Ternay.

4.3. Jours et heures des deux permanences du commissaire enquêteur – Bilan des permanences

Conformément à l'arrêté d'organisation, je me suis tenue à la disposition du public à la mairie de :

- Ternay le **samedi 5 novembre 2016 de 9h à 12h**.

Un mariage devant être célébré pendant cette permanence, un des bureaux du personnel a été mis à ma disposition. Le hall d'entrée est équipé de chaises pour servir de salle d'attente.

- Sérézin-du-Rhône, le **samedi 19 novembre 2016 de 9h à 12h**.

La salle du conseil a été mise à ma disposition. Elle est précédée du hall d'accueil dans lequel des sièges ont pu être disposés afin de lui conférer l'usage d'une salle d'attente.

L'accès à ces permanences aux personnes à mobilité réduite était possible dans chacune des deux mairies.

Au cours de ces deux permanences **je n'ai reçu aucune visite**.

4.4. Rencontre avec les mairies - Visites des lieux

4.4. 1- Sérézin-du-Rhône

J'ai rencontré Monsieur Bleuzé, maire ainsi que Monsieur Gayvallet, délégué à l'environnement, l'urbanisme et au cadre de vie, en mairie le **mardi 15 novembre à 9h 30**.

La commune n'a pas connu depuis son aménagement d'inondation du Rhône. Il n'y a ni zone rouge R3 ni zone bleue. Le territoire de la commune est soumis aux débordements de l'Ozon dont le dernier épisode a eu lieu dans la nuit du 4 au 5 novembre.

Nous avons étudié ensemble les différents documents graphiques puis avons procédé à la visite des lieux au moyen du véhicule de Monsieur Gayvallet. Nous avons parcouru les différentes voiries entre le Rhône, l'autoroute et la voie ferrée. Nous avons fait un arrêt dans le quartier des Tuilières où se trouvent des habitations, en zone blanche, ainsi qu'au confluent de l'Ozon avec le Rhône.

Cette visite s'est terminée à 10h 45.

4.4. 2- Ternay

J'ai rencontré Madame Martinez, première adjointe, en mairie le **jeudi 24 novembre à 9h 15**, monsieur le maire étant empêché.

Nous avons étudié ensemble les différents documents graphiques. Le Sud de la commune est impacté avec 2 maisons d'habitation en zone inondable et plusieurs bâtiments d'activités en zone jaune. Nous avons revu les questions posées par les représentants de la commune lors de la phase de concertation.

Nous avons, ensuite, procédé à la visite de ce secteur au moyen de mon véhicule personnel. Nous avons notamment accédé au secteur identifié sur la carte des enjeux par un liseré vert, secteur devant faire l'objet d'un projet de développement (urbanisation, activités, loisirs, etc). Il s'agit d'un vaste espace en friche, en hauteur par rapport à la RD312 semblant être le résultat de remblais importants, situé en contrebas de l'autopont de l'autoroute permettant de franchir le Rhône. Il était 10h 15 lorsque j'ai ramené Mme Martinez à la mairie.

4.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre.

Le vendredi 2 décembre, le registre déposé en mairie de Sérézín-du-Rhône a été clos par mes soins, à 17 heures, après la fermeture de la mairie au public ; celui déposé en mairie de Ternay l'avait été quelques instants plus tôt, cette mairie étant fermée au public les vendredis, dès 12h.

Les dossiers mis à la disposition du public m'ont été remis.

Interrogés à ce sujet, le personnel des deux communes m'a indiqué que personne n'est venu consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête.

4.6. Climat de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein. Aucun incident n'est à signaler que ce soit pendant les permanences ou en dehors de celles-ci.

Commentaire du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

L'enquête a duré 33 jours du lundi 31 octobre au vendredi 2 décembre 2016, conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral d'organisation.

Pendant ces 33 jours, j'ai tenu deux permanences, un samedi de 9h à 12h, une dans chacune des communes concernées, le 5 novembre 2016 en mairie de Ternay et le 19 novembre en mairie de Sérézín-du-Rhône. Je n'ai reçu aucune visite au cours de ces deux permanences.

Un courrier a été adressé à la mairie de Sérézín-du-Rhône en cours d'enquête. Il a été agrafé, par mes soins, au registre de ladite commune. A la fin de l'enquête les deux registres ne contenaient aucune observation, sauf le courrier dont il s'agit.

La récupération et la clôture des registres s'est faite le dernier jour de l'enquête en commençant par celui de Ternay, cette mairie étant fermée au public dès midi.

Le procès-verbal de la synthèse des observations du public a été remis au maître d'ouvrage le 8 décembre 2016 à 14 heures. Le mémoire en réponse m'a été adressé par mail, le 16 suivant.

En conséquence, j'estime que l'enquête publique s'est bien déroulée conformément à la loi et à l'arrêté d'organisation et que le public aurait pu, sans aucune difficulté, avoir accès au dossier, inscrire ses observations sur les registres et me rencontrer. S'il ne l'a pas fait c'est sans doute parce que les deux communes concernées sont peu impactées par les crues du Rhône et lorsqu'elles le sont il s'agit de secteurs qui présentent peu ou pas d'enjeux.

5 – LES AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ORGANISMES CONSULTES

5.1- Collectivités territoriales et organismes consultés

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement et de l'arrêté de prescription ci-dessus visé, le dossier du projet de PPRNi a été soumis pour avis, avant même le début de l'enquête, aux termes d'un courrier en date du 21 juillet 2016, à, savoir :

- les communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay ;
- le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) ;
- la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Lyon Métropole ;
- la chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône ;
- la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- au Conseil départemental du Rhône ;
- au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;
- aux Voies Navigables de France ;
- à l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)– Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques ;
- à la même direction que ci-dessus – Service Bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône ;
- à la Direction Départementale de la Protection du Rhône ;
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône ;
- à la Direction Départementale et Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la Direction académique des Services de l'Education Nationale du Rhône ;
- à la Direction départementale et métropolitaine des services incendie et de secours du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- à la Direction de la Sécurité et de la Protection Civile.

5.2- Avis émis

Sur la vingtaine d'avis sollicités seulement 6 ont été exprimés dans le délai de 2 mois : les 2 communes concernées, le SEPAL, la Chambre d'Agriculture du Rhône, la CCI de Lyon Métropole et la CNR. Tous ces avis sont favorables.

Les avis non émis dans le délai sont réputés favorables.

Est parvenu au cours de l'enquête l'avis du département du Rhône. L'avis exprimé est favorable.

5.3- Contenu des avis émis

Sur les 6 avis figurant dans le dossier avant le début de l'enquête, celui de la CCI de Lyon Métropole est assorti de 2 demandes de modification du règlement ainsi que de la recommandation du déploiement de mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en conformité des biens au regard des règles énoncées par le PPRNi. Ces mesures d'accompagnement sont également souhaitées par le SEPAL.

Commentaire du commissaire enquêteur sur les avis des collectivités territoriales et organismes associés.

De tout ce qui précède, il ressort que :

La consultation des collectivités territoriales et organismes associés s'est déroulée conformément au code de l'environnement et de façon satisfaisante.

Aucun avis défavorable n'a été exprimé ce qui tend à démontrer que l'idée du PPRNi est bien acceptée.

Son contenu l'est également puisque les demandes de modification se limitent à 2 et émane d'un seul auteur, lequel a également exprimé une recommandation, reprise par un autre avis.

Ces demandes et recommandations ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse ci-après visé avec les observations du public et ont fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage.

En conséquence, je considère que la consultation pour avis des collectivités territoriales et organismes associés sur le projet de PPRNi a été convenablement organisée et que les avis dont certains sont assortis de demandes ainsi que les réponses que le maître d'ouvrage y a apportées sont des éléments non négligeables de mon analyse.

6 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1. Procès-verbal de la synthèse des observations du public et des collectivités territoriales et organismes associés – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai établi un procès-verbal de la synthèse des observations du public qui a été remis au maître d'ouvrage, le 8 décembre 2016.

Ce procès-verbal contient également les observations, suggestions et autres demandes contenues dans les avis émis par les collectivités et organismes associés.

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse par mail en date du 15 décembre 2016.

L'original de chacun de ces deux documents est demeuré annexés aux présentes.

6.2- Observations du public

6.2.1- Observations orales

N'ayant rencontré personne au cours des deux permanences je n'ai donc recueilli aucune observation orale.

6.2.2- Observations reçues par courrier

Une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la « Mairie de Sérézin du Rhône » y est parvenue le 9 novembre 2016. Son contenu et son contenant sont demeurés agrafés au registre déposé dans cette mairie.

6.2.3- Pétitions

Aucune pétition ne m'a été adressée ou n'est parvenue dans aucune des deux mairies.

6.2.4- Observations recueillies sur les registres

Les deux registres ne contiennent aucune observation en dehors du courrier recommandé ci-dessus visé agrafé au registre de Sérézin-du-Rhône.

7- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES DEMANDES ET RECOMMANDATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ORGANISMES ASSOCIES

Les observations du public, des collectivités territoriales et organismes associés sont ci-après rapportées. Chaque observation est suivie de la réponse donnée par le maître d'ouvrage aux termes du mémoire en réponse ci-dessus visé et est, éventuellement, suivie de mon commentaire. L'usage d'une police de caractères différente pour les réponses du maître d'ouvrage permet d'éviter toute confusion.

7.1. - Observation unique du public, sans rapport avec l'objet de l'enquête

L'envoi postal ci-dessus visé contient deux contributions émanant de la même personne : M. Pollet, gérant de la SCI Sérézin du Rhône 11 bis rue des Pêcheurs, demeurant à Versailles 78000 2, rue Vauban.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'auteur de ces contributions les intitule lui-même : « Plan de prévention du risque inondation de l'Ozon – Contribution à l'enquête publique ... ».

Le secteur du territoire dont il s'agit pourrait se trouver dans la zone blanche du PPRNi objet de l'enquête mais le règlement de cette zone précise à la page 42 que celle-ci ne comprend pas les secteurs situés dans l'emprise du zonage du PPRNi de l'Ozon.

La consultation des éléments du dossier du PPRNi de l'Ozon figurant dans celui du PLU m'a permis de constater que le secteur évoqué par cette observation se situe bien dans le périmètre du PPRNi de l'Ozon.

7.2. Observations des collectivités territoriales et organismes associés

7.2.1 - Concernant la demande de dérogation relative aux constructions nouvelles

La CCI de Lyon Métropole souhaite que pour les constructions nouvelles il soit autorisé de placer des planchers fonctionnels en dessous de la cote de référence en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Réponse du maître d'ouvrage

L'un des objectifs prioritaires du PPRNI est de maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du Rhône, en s'assurant de ne pas augmenter la vulnérabilité lors de nouveaux projets.

La meilleure stratégie de prévention des risques d'inondation consiste à mettre les bâtiments d'activités hors d'atteinte de l'eau, soit en les implantant hors zone inondable, soit en surélevant le premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité, telles que la mise en place de dispositifs de protection (batardeaux...), ne permettent de protéger les bâtiments que jusqu'à une certaine hauteur d'eau et présentent des limites (Le batardeau limite la pénétration de l'eau mais ne peut pas être parfaitement étanche, nécessite une intervention humaine ...).

La proposition de déroger à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités n'est pas retenue, afin de garantir au mieux la mise en sécurité des personnes, la réduction des dommages aux biens.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse est conforme aux objectifs du PPRNi

7.2.2- Concernant la limite d'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial fixée à une fois par unité foncière et ne pouvant excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant

La CCI de Lyon Métropole demande la suppression de cette limite.

Réponse du maître d'ouvrage

La possibilité d'extension des bâtiments d'activités à 25% de l'emprise au sol, en zone rouge, a été introduite afin de permettre la pérennité des activités existantes. La suppression de cette limite de 25% ouvrirait la possibilité d'implantation de nouvelles activités.

La proposition de supprimer la limite des 25% n'est pas retenue, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des nouveaux enjeux économiques.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse est conforme aux objectifs du PPRNi.

7.2.3- Concernant les mesures d'accompagnement

La CCI de Lyon Métropole susnommée et le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) souhaitent que les services de l'Etat précisent la manière dont les propriétaires privés, habitants ou entreprises, vont être accompagnés dans la mise en conformité de leurs biens au regard des règles énoncées dans le PPRNi, notamment en ce qui concerne le soutien financier dont ils peuvent bénéficier.

Réponse du maître d'ouvrage

Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Les taux de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, fixés par l'article R. 561-15 du code de l'environnement, s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés ;
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

La réalisation des diagnostics peut être assurée par un bureau d'études spécialisés. Grâce à la participation financière des collectivités territoriales et de l'Etat, cette prestation peut être rendue gratuite pour les particuliers.

Dans le cadre nouveau Plan Rhône (2015-2020), le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Région (CPIER) et le Programme Opérationnel Pluri-régional du Fonds Européen de Développement Régional (POP FEDER) permettent de financer, sous certaines conditions, des études mais également des travaux relatifs à l'activité agricole, aux entreprises et à l'habitat. Néanmoins, ces financements sont limités aux personnes morales. Il revient donc aux collectivités territoriales riveraines du Rhône de saisir cette opportunité.

Les réflexions menées dans le cadre des nouvelles compétences de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de la SLGRI du TRI de Lyon constituent une opportunité pour engager une concertation entre l'Etat.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je regrette que la réponse donnée soit uniquement financière, sans doute la question est-elle mal posée. Il s'agit aussi pour les personnes concernées par ces mesures de choisir l'entreprise compétente et digne de confiance pour établir le diagnostic, de même pour la réalisation des travaux. Les 2 communes concernées par le PPRNi, objet des présentes, sont membres de la communauté de communes des pays de l'Ozon, laquelle en compte 7. Je crains que la mise en place de structures d'accompagnement des propriétaires, maîtres d'ouvrage et gestionnaires auxquelles des mesures de réduction de la vulnérabilité tant des occupants que des activités sont imposées ne soit pas une priorité, pour cette collectivité territoriale, notamment parce que le nombre de ces personnes est relativement restreint compte tenu des faibles enjeux du secteur.

Je regrette également l'usage de sigle incompréhensible pour le commun des mortels : la SLGRI du TRI de Lyon : il s'agit de la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation du Territoire à Risques importants de Lyon

A Lyon, le 29 décembre 2016
Dominique BOULET REGNY
Commissaire enquêteur

